

|                                                                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Avenant n° 27 du 27 novembre 2024 à la Convention collective nationale des métiers de la transformation des grains relatif aux REMM 2024 - 2025</b> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Entre d'une part,**

- **Les organisations syndicales patronales suivantes :**

L'Association nationale de la meunerie française (ANMF),  
Le Syndicat national des industriels de la nutrition animale (SNIA),  
Le Comité français de la semoulerie industrielle (CFSI),

**Et d'autre part,**

- **Les organisations syndicales représentatives de salariés suivantes :**

La FGA-CFDT,  
La CFTC-CSFV,  
FGTA-FO,  
La CFE-CGC AGRO.

**Préalablement, il est rappelé ce qui suit :**

Le SMIC a été augmenté au 1<sup>er</sup> novembre 2024. Il s'agit d'un relèvement anticipé du Smic pour 2024/2025. En raison de cette augmentation et après avoir échangé sur la situation des secteurs d'activité et des salariés lors de leur réunion du 27 novembre 2024, les Partenaires sociaux ont discuté de l'évolution de la grille des salaires minima de la branche.

Il a été convenu entre les Partenaires sociaux que les augmentations prévues dans le présent avenant sont une anticipation de la négociation salariale qui se tient habituellement au mois de janvier chaque année. Aussi, sauf survenance d'un événement économique exceptionnel, la négociation sur les revalorisations de la grille des salaires minima de la branche sera considérée comme achevée et close pour les périodes 2024 et 2025.

Les partenaires sociaux sont parvenus à un accord dans les termes qui suivent.

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 – Objet de l'avenant et intégration de son contenu dans la convention collective**

Le présent avenant a pour objet de revaloriser les minima professionnels applicables aux salariés relevant de la convention collective des métiers de la transformation des grains (IDCC 1930) fixés dans l'annexe II relative aux salaires minima.

**Article 2 - Modification du point IV de l'annexe II « Salaires » : Rémunération Mensuelle Minimum (REMM) - niveaux I à IX**

A partir du 1<sup>er</sup> décembre 2024, les montants bruts de la rémunération mensuelle minimum garantie aux salariés en contrepartie d'une durée de travail effectif de 151,67 heures par mois (soit 35 heures hebdomadaires) sont fixés comme suit :

| NIVEAUX     | Echelon        | Salaires minima à partir du 01.12.2024 |
|-------------|----------------|----------------------------------------|
| Niveau I    |                | 1 849,24 €                             |
| Niveau II   |                | 1 932,77 €                             |
| Niveau III  |                | 2 023,96 €                             |
| Niveau IV   |                | 2 132,35 €                             |
| Niveau V    |                | 2 397,96 €                             |
| Niveau VI   | 1 <sup>1</sup> | 2 577,81 €                             |
|             | 2              | 2 769,09 €                             |
| Niveau VII  |                | 3 359,69 €                             |
| Niveau VIII |                | 4 016,27 €                             |
| Niveau IX   |                | 4 996,12 €                             |

<sup>1</sup> le salarié atteint automatiquement l'échelon 2 après 8 mois de présence continue sur le poste.

La rémunération mensuelle perçue par les collaborateurs cadres dirigeants, relevant de l'article L. 3111-2 du Code du Travail, placés en dehors du champ de la durée légale du travail et par les cadres relevant de l'article L. 3121-58 dudit code, dont le travail est organisé sous la forme d'une convention individuelle de forfait annuelle en jours, doit être supérieure à la REMM correspondant à leur niveau.

Lorsque la durée de travail dont relève le salarié est différente de 151,67 heures par mois (soit 35 heures hebdomadaires), il y a lieu de calculer les minima applicables au prorata de la durée de travail de l'intéressé indépendamment des majorations légales éventuellement dues.

### **Article 3 – Dispositions particulières aux entreprises de moins de 50 salariés**

Compte-tenu de l'objet du présent avenant, le texte ne contient pas de disposition spécifique applicable aux entreprises de moins de 50 salariés.

### **Article 4 – Date d'application**

Le présent avenant entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2024 pour les parties signataires et s'appliquera donc à l'ensemble des entreprises adhérentes aux syndicats signataires et à leurs salariés à compter de cette date.

Le présent accord s'appliquera à l'ensemble des entreprises de la branche et à leurs salariés, le lendemain de la publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel.

Les partenaires sociaux demandent que cet avenant soit étendu le plus rapidement possible pour être opposable à tous. A cet effet, ils ont demandé au secrétariat de la branche de procéder à son dépôt dans les plus brefs délais et invitent et remercient les autorités compétentes à instruire cette demande d'extension en urgence.

#### **Article 5 – Publicité et dépôt**

Le présent avenant sera déposé auprès des services du Ministère chargé du travail et des conventions collectives, ainsi qu'au Secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris conformément aux dispositions de l'article L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code du travail, l'ANMF étant chargée des formalités à accomplir à cette fin.

#### **Article 6 – Extension**

Les parties signataires sont convenues de demander, sans délai, l'extension du présent avenant, l'ANMF étant chargée des formalités à accomplir à cette fin.

SIGNATAIRES :

| Organisations patronales                                         | Organisations syndicales |
|------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| Association nationale de la meunerie française (ANMF)            | FGA-CFDT                 |
| Syndicat national des industriels de la nutrition animale (SNIA) | CFTC-CSFV                |
| Comité français de la semoulerie industrielle (CFSI)             | FGTA-FO                  |
|                                                                  | CFE-CGC AGRO             |